

Art. 4. En cas de crime, ils auront toute qualité pour procéder à la constatation des faits et à l'arrestation des auteurs ou complices, en cas de flagrant délit.

Art. 5. La solde des sergents de ville sera de 1,800 francs par an et la ration journalière de vivres. Cette dépense sera supportée par le budget local : *Personnel* : Police.

Art. 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin* officiel des Établissements.

Papeete, le 6 mars 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur empêché et par déléation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

N^o 49. — ARRÊTE du 10 mars 1868 autorisant une émission de traites de la somme de 25,852 fr. 86 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de janvier 1868.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de janvier 1868, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1867, une somme de *vingt-cinq mille huit cent cinquante-deux francs quatre-vingt-six centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-cinq mille huit cent cinquante-deux francs quatre-vingt-six centimes*, à laquelle se montent